

GE_GERICHTE ATAS/1066/2010 vom 21. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1066_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1066/2010 du 21 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1066/2010 del 21 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

E. 3

Adressé au Tribunal cantonal des assurances sociales par pli du lundi 16 novembre 2009, le recours contre la décision sur opposition de l'intimée du 14 octobre 2009

A/4099/2009 - 7/11 - intervient en temps utile (art. 38 al. 3 et 60 al. 1 LPGA). Les autres conditions prévues par les art. 56 et ss LPGA étant réalisées, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la prise en charge des frais de traitement psychiatrique et sur le versement d'indemnités journalières correspondant à une incapacité de travail de 50% en raison d'un état dépressif, ceci du 1er février 2009 au 7 juin 2009. Plus spécifiquement, le litige porte sur la question de savoir si l'état dépressif connu par la recourante est en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du 28 juillet 2008.

E. 5

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. a) Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3.1 p. 406; 119 V 335 consid. 1 p. 337; 118 V 286 consid. 1b p. 289 et les références). b) Il faut également que l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé se trouvent dans un lien de causalité adéquate. Il s'agit de fixer une limite raisonnable – et supportable pour la communauté – à la responsabilité de l'assurance sociale, compte tenu de la multiplicité des causes naturelles qui participent à la survenance du résultat (FRESARD/ MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR],

Soziale Sicherheit, ch. 85) L'existence d'un lien de causalité adéquate est une question de droit qu'il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge de trancher. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 181 consid. 3.2, 405 consid. 2.2, 125 V 461 consid. 5a et les références). En présence de troubles psychiques consécutifs à un accident, la jurisprudence a dégagé des critères objectifs qui permettent de juger du caractère adéquat du lien de causalité. Elle a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement: les accidents insignifiants ou de peu de gravité (par exemple une chute banale); les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification des accidents, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même (ATF

A/4099/2009 - 8/11 - 115 V 139 consid. 6, 407 consid. 5). En présence d'un accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération un certain nombre de critères, dont les plus importants sont les suivants: les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident; la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques; la durée anormalement longue du traitement médical; les douleurs physiques persistantes; les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident; les difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes; le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques. Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité puisse être admis (ATF 129 V 407 consid. 4.4.1 et les références). En l'absence d'un traumatisme de type « coup du lapin » à la colonne cervicale ou d'un traumatisme analogue, ou encore d'un traumatisme crânio-cérébral, on examine les critères de la causalité adéquates en excluant les aspects psychiques (ATF 115 V 133, ATF 127 V 102, ATF non publié n° 8C_42/2009 du 1er octobre 2009).

E. 6

En l'espèce, les deux parties s'entendent pour qualifier l'accident de gravité moyenne. La recourante considère que l'accident est à la limite du cas grave, tandis que l'assurance considère qu'il est à la limite de l'accident peu grave. Selon la jurisprudence, une chute lors d'une glissade sur une plaque de verglas a été considérée comme de gravité moyenne, à la limite d'un accident de faible gravité (ATF 8C_628/2007 du 22 octobre 2008). La chute brutale d'un ascenseur sur deux étages avant blocage à quelques mètres du fond et la chute d'un engin de gymnastique avec point d'impact occipital et perte de connaissance ont été qualifiés d'accident de gravité moyenne, pour le premier à la limite du cas grave (ATF U 204/00 du 30 avril 2001 et ATF U 239/01 du 27 juin 2002). Des chutes de 6 à 8 mètres ont été qualifiées d'accidents graves (RAMA 2005 no U 555 p. 322, consid. 3.4.1I) La recourante a indiqué avoir chuté en arrière de sa hauteur, sur un sol en béton. Il apparaît

ainsi que c'est à raison que l'assurance a exclu l'accident de peu de gravité. En revanche, au vu de la casuistique précitée, il y a lieu de retenir que l'accident peut être classé dans la partie médiane des accidents de gravité moyenne. En effets, les autres cas cités apparaissent objectivement plus graves.

A/4099/2009 - 9/11 - Reste ainsi à examiner les différents critères mentionnés ci-dessus. a) S'agissant des circonstances de l'accident, le Tribunal ne discerne aucune circonstance particulièrement dramatique. En revanche, il ne saurait être nié le caractère relativement impressionnant d'une chute en arrière sur une hauteur de près de deux mètres. b) S'agissant de la gravité ou de la nature particulière des lésions, il faut tenir compte du fait que la recourante ne recouvrera pas la pleine jouissance de son genou, à tel point qu'elle s'est vu octroyer une atteinte à l'intégrité de 20%. c) S'agissant de la durée du traitement, aucun des médecins n'indique que celui-ci aurait été anormalement long. d) S'agissant des douleurs, il ressort du dossier médical, plus particulièrement de l'expertise du CEMED que la recourante s'est plainte de douleurs du genou et de l'épaule. Il n'apparaît toutefois pas que ces douleurs aient atteint une intensité particulière. Les médecins traitants ne mentionnent pas la présence de douleurs physiques. e) Aucune erreur dans le traitement médical, ni difficulté particulière au cours de la guérison ou complication importante n'entrent en ligne de compte. Certes, la recourante se plaint-elle de n'avoir pas pu bénéficier d'une attelle adaptée. Ceci étant, il n'apparaît pas que son chirurgien orthopédique traitant ait été de son avis. Il ressort au contraire de la note d'entretien téléphonique du 7 octobre 2008 que le Dr L. _____ a considéré que l'attelle devisée et refusée n'était pas celle qu'il souhaitait. Par la suite, le dossier ne contient aucune protestation dudit médecin quant à une mauvaise prise en charge. f) Enfin, le degré et la durée de l'incapacité de travail n'apparaissent pas suffisants au regard de la jurisprudence, l'incapacité de travail n'ayant duré que quelques mois. (cf. notamment ATF non publié n° U 331/06 du 4 avril 2007). g) En conséquence, deux des critères précités sont partiellement réalisés.

E. 7

Certes, tous les critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant si l'on se trouve à la limite des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat de l'accident puisse être admis (ATF 115 V 140 consid. 6c/aa et bb et ATF 129 V 402 consid. 4.4.1). En présence d'un accident se situant dans la partie médiane des accidents de catégorie moyenne, deux critères partiellement réalisés ne sauraient suffire.

A/4099/2009 - 10/11 - Il s'en suit que les troubles psychiques de la recourante ne se trouvent pas en lien de causalité adéquate avec l'accident du 28 juillet 2008.

E. 8

Il n'est ainsi point besoin d'examiner ce qu'il en est de la causalité naturelle et d'entrer en matière au sujet des avis médicaux divergents à ce sujet.

E. 9

Le recours sera ainsi rejeté.

A/4099/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.